

Comité Français de la Libération Nationale se déclare d'accord pour
 et de son mieux à satisfaire toutes demandes de cette nature dans les
 aux conditions rationnelles qui s'imposent de concert avec le
 Gouvernement du Canada.

Article 2.

Gouvernement du Canada et le Comité Français de la Libération
 ont convenu de poursuivre leur désir d'encourager le développement de
 économiques mutuellement profitables entre le Canada et la France
 dans le monde. Ils déclarent qu'il leur faut dans le besoin que les guides
 de ces mesures tendant à augmenter les possibilités d'emploi, la pro-
 et la consommation des marchandises ainsi que l'expansion du com-
 au moyen d'accords internationaux appropriés concernant la politique
 aux fins de contribuer à atteindre ces buts d'ordre
 énoncés dans la Déclaration du 14 août 1941, dite Charte de
 l'Atlantique.

Article XI

Le présent accord entrera en vigueur à la date de ce jour. Il s'appliquera
 aux relations de guerre livrées au Comité Français de la Libération Nationale
 Gouvernement du Canada en vertu de la loi du Canada de 1913 sur
 les échanges (Aide Mutuelle des Nations Unies) ou d'une loi la rem-
 ainsi qu'aux fournitures livrées en vertu de ladite loi antérieurement
 au présent accord. Il restera en vigueur jusqu'à une date à con-
 venir par le Gouvernement du Canada et le Comité Français de la Libération

Ont signé pour et au nom du Gouvernement
 du Canada :
 W. L. MACKENZIE KING,
 C. D. HOWE.

A signé pour et au nom du Comité Français
 de la Libération Nationale :
 G. BONNEAU.